

L'OEUVRE DE FRANÇOIS-JOSEPH CUGNET : ÉTUDE HISTORIQUE

CHAPITRE IV

SECRÉTAIRE ET TRADUCTEUR, CONSEILLER DU GOUVERNEUR

Depuis trois ans, les Canadiens subissaient le joug du vainqueur. Dans les coeurs des vaincus, une faible lueur d'espoir brillait encore. La France ne tenterait-elle pas une offensive suprême?

Le 10 février 1763, le traité de Paris fixait définitivement le sort de la Nouvelle-France. Le drapeau fleurdelisé, qui avait repassé les mers, hélas ne flotterait plus sur la citadelle de Québec: Pendant que le patriarche de Ferney donnait une fête pour célébrer la perte « des arpents de neige du Canada »¹, que le peuple anglais se réjouissait de l'acquisition d'un seul coup de deux empires, l'Amérique du Nord et les Indes; les ministres de Georges III étaient soucieux et comme effrayés des nouvelles responsabilités qui s'ajoutaient à leurs fonctions. Le grand empire britannique naissait avec le Traité de Paris.

Un nouveau régime commence au Canada. Se prévalant du privilège que leur donne le traité de Paris, quelques centaines de canadiens décident de retourner en France. Mais François-Joseph Cugnet n'est pas de ce nombre. Il est canadien de naissance et de coeur; l'exemple de ses amis et même de ses deux frères Thomas-Marie et Gilles, ne l'influence pas. Il est du petit nombre de gens instruits qui ayant foi dans l'avenir de leur pays, malgré l'incertitude du lendemain, décident de rester au pays, cette poignée de braves va continuer, sous une forme nouvelle, la lutte nationale.

À l'administration improvisée qui avait suivi la capitulation de Montréal en 1760, devait succéder une forme stable de gouvernement, avec la cession définitive du pays. Après les horreurs d'une longue guerre accompagnée d'une misère extrême, les

¹ Bibaud, Supplément a l'hist. du Canada, p. 131

Canadiens s'étaient vite habitués au régime nouveau imposé avec tolérance par les Anglais.²

Mais les Canadiens devaient bientôt constater avec stupeur, que l'Angleterre officiel allait changer de tactique. Déjà le 13 août 1763, Egremont annonçait officieusement à Murray le projet du roi de donner une nouvelle forme de gouvernement au Canada. Tout en conseillant au gouverneur d'agir avec beaucoup de doigté, il est évident que le roi traçait, pour la colonie, une politique de protestantisation. Sous prétexte que les prêtres pourraient fomenter une révolte et aider à la France à recouvrer le pays, Egremont disait: « Il est donc de la plus grande importance de surveiller les prêtres de très près et de déporter aussitôt que possible, tous ceux qui tenteront de sortir de leur sphère et de s'immiscer dans les affaires civiles. Bien que le roi, par le 4^o article du traité définitif, ait consenti à accorder la liberté de pratiquer la religion catholique aux habitants du Canada et que à Majesté n'ait pas la moindre intention d'empêcher Ses nouveaux sujets catholiques romains de pratiquer le culte de leur religion suivant les rites de l'Église romaine, néanmoins, la condition exprimée par le même article ne doit pas être perdue de vue, savoir: en tant que le permettent les lois de la Grande Bretagne, lesquelles lois n'admettent absolument pas de hiérarchie papale dans aucune possession appartenant à la couronne de la Grande-Bretagne et ne peuvent que tolérer l'exercice de cette religion.³

Enfin par la proclamation royale du 7 octobre 1763, les Canadiens allaient apprendre l'étendue de, la persécution qui les frappait.⁴ D'abord, les frontières du pays étaient considérablement restreintes. Le vaste empire d'autrefois s'évanouissait pour se substituer aux deux rives du Saint-Laurent. Puis les lois françaises, semblait-il, étaient appelées à disparaître. Nous avons donné, disait le documents aux gouverneurs de nos colonies, sous notre grand sceau, le pouvoir de créer et d'établir de l'avis de nos conseils, des tribunaux civils et des cours de justice publique dans nos dites colonies pour entendre et juger toutes les causes aussi bien criminelles que civiles, suivant les lois et l'équité, conformément autant que possible aux lois anglaises. »⁵

² Desrosiers et Bertrand, Hist. du C., p. 272.

³ D.C., p. 142.

⁴ Ibid. p. 143 et aq.

⁵ Chapais, Cours d'hist. du C. p. 12. D.C. p. 150

Ce n'est pas tout, dans la commission du gouverneur en chef; datée du 14 novembre 1763, des instructions supplémentaires stipulaient que les fonctionnaires publics seraient appelés à prêter le serment du test.⁶ Voici en quoi consistait ce serment: « Je crois que dans le sacrement de la Cène il n'y a aucune transsubstantiation des éléments du pain et du vin au moment de la consécration, ou après, par qui que ce soit. »⁷ Pour les catholiques, la prestation de ce serment équivalait, à une apostasie. Aussi tous abandonnèrent-ils les postes qu'ils avaient occupés sous le régime militaire. Cependant le gouvernement civil n'était formellement établi au Canada, que le 10 avril 1764;⁸ et le 17 septembre de la même année Murray par une ordonnance établissait des cours civiles de justice.⁹ « Les juges de cette cour, y lisait-on devront décider suivant l'équité en tenant compte cependant des lois d'Angleterre en autant que les circonstances et l'état actuel des choses le permettront, jusqu'à ce que les gouverneurs et le conseil puissent rendre des ordonnances conformes aux lois d'Angleterre, pour renseigner la population. »¹⁰

L'établissement des nouvelles cours de justice, le nouvel ordre créé par la proclamation du 7 octobre 1763 et les ordonnances de Murray, l'imposition du serment du test mirent François-Joseph Cugnet dans l'obligation de donner sa démission comme procureur-général.¹¹ Le gouverneur continua toutefois à s'intéresser à lui et à le consulter relativement aux lois françaises.¹²

D'ailleurs Murray lui avait toujours témoigné beaucoup de sympathie. La guerre avait ruiné Cugnet, comme la majorité des Canadiens restés au pays.¹³ De retour de Charlesbourg, avec sa famille, après la capitulation de Montréal, Cugnet est obligé, de s'installer dans une, maison en partie détruite par les obus. La nouvelle résidence est une maison à deux étages, près du château Saint-Louis, ayant une magnifique vue sur un parc appelé « les jardins », sur le fleuve et les campagnes. Le plan en relief de Duberger, aux archives, donne une idée exacte du beau site occupé par cette demeure.

⁶ D.C. Vol. I: p. 150.

⁷ Statut 25, Charles II (chap. 11, art. 9) cite par Chapais. 1. 13.

⁸ D.C. vol. I, p. 180.

⁹ Ibid. pp. 180 - 185.

¹⁰ Ibid. p. 182

¹¹ Dict. Lejeune.

¹² A.C. C.O. 42, vol 6, p. 62.

¹³ Ibid. vol. I, pt. II, p. 290.

La Propriété comprenait deux lots: un de cinquante pieds par soixante-quatorze pieds sur la rue et le deuxième de trente-cinq par soixante-seize pieds sur la rue des Carrières. Cette maison disparut dans un incendie en septembre 1796.¹⁴ Les demoiselles La Fontaine, les belles-soeurs de Cugnet, qui étaient sans logis,¹⁵ vont demeurer chez lui. Mais le logis est petit car plusieurs pièces ont été démolies pendant le siège de Québec. Alors c'est monsieur Murray, qui d'après le témoignage de Cugnet, se dit « charmé » d'obliger les malheureux, il ferait faire à ses frais et dépens une chambre pour les dites Delles de la fontaine qu'il pouvait prendre les planches et les madriers chez Mr McKenzie négociant qu'il payerait comme aussi l'ouvrier qui y travaillerait ... »¹⁶

Dans la lutte que le Gouverneur aura à soutenir contre la poignée de marchands anglais fanatiques, Murray pourra compter sur l'estime et la loyauté des nouveaux sujets de sa majesté. Cugnet est le premier reconnaître le bel esprit de justice du gouverneur. Aussi, après le départ de celui-ci, le 28 juin 1766, est-il un des premiers à signer une pétition qui contient ces mots: « Nous supplions Votre Majesté, si elle veut bien jeter les yeux sur nous, de la rendre à nos vœux, de le conserver gouverneur en chef de cette province, que sa valeur lui a conservé et dont sa générosité et sa douceur lui ont attaché les peuples, et de nous le renvoyer. » F.-J. Cugnet, MM. de LaNaudière, Duchesnay, Rigauville, de Gaspé, de Vincelette, etc...¹⁷

Au mois de septembre 1766, Carleton arrivait au Canada. Comme son prédécesseur, il ne tarde pas à découvrir les talents de Cugnet et à recourir à ses lumières. Dès le mois d'octobre, à la demande de Carleton, Cugnet prépare un rapport élaboré sur les postes du domaine d'occident, sous la domination française.¹⁸ Ayant passé de nombreuses années dans les bureaux du domaine, François-Joseph est en mesure de fournir des renseignements exacts et précieux au gouverneur. Le 24 février 1768, Cugnet devenait secrétaire français du conseil et du gouverneur et traducteur officiel.¹⁹ Il devait occuper ce poste jusqu'à sa mort.

¹⁴ Gazette de Québec, 1 fev. 1798

¹⁵ A.C.C.O. 42, Vol. I, pt. II, p. 326

¹⁶ A.C.C.O. 42, Vol. I, pt. II, p. 290.

¹⁷ Ignotus, La Presse, 2 juillet 1898.

¹⁸ A.C. Q, vol. 3, fol. 290.

¹⁹ Sec. d'État, Commissions et Lettres Patentes, Vol. I, fol. 175.

Le nouveau poste que Cugnet va occuper est en réalité celui de conseiller juridique du gouverneur. Une annonce parue dans la Gazette de Québec, le 12 mai 1768, nous apprend que « François-Joseph Cugnet, Ecuier, Seigneur de St-Étienne de Québec, a été commis et nommé dès le 24 février dernier, par son Excellence le Lieutenant-Gouverneur et Conseil pour interpréter les ordonnances, Réglemens concernans les Loix et la Police, et autres Papiers d'État, sous le Titre de Secrétaire François au Gouverneur et Conseil de cette Province, et pour la dite qualité, assister les Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou Commandant en Chef, et Conseil dans cette dite Province, lorsqu'il en sera requis, dans l'Intelligence et Explication des Loix, coutumes, et usages en force dans le tems du Gouvernement François. »²⁰

François-Joseph Cugnet, avec l'humble titre de secrétaire, sera en réalité l'éminence grise qui renseignera successivement tous les gouverneurs de Québec, depuis la conquête jusqu'à la veille de l'acte constitutionnel de 1791. Dans cette position clef, il saura instruire Murray, puis Carleton sur l'excellence des lois françaises. Plus d'une fois il saura damer le pion aux adversaires de nos vieilles lois françaises. En effet, à cause du poste de confiance qu'il occupait auprès du gouverneur, Cugnet était au courant des plans ourdis dans l'ombre pour angliciser les Canadiens-Français. Mais nous parlerons du rôle qu'il a joué sous ce rapport dans le chapitre suivant. Nous nous bornerons ici, à faire quelques constations sur son travail de traduction.

Le premier document traduit par Cugnet, portant sa signature, est une ordonnance du gouverneur Carleton en date du 5 novembre 1768. La version anglaise de cette pièce et la traduction française qui apparaît en regard occupent trois pages entières de la Gazette de Québec, dans son numéro du 11 novembre 1768.

Première constations la traduction française est plus courte de quarante lignes que le texte anglais. Trait significatif, le traducteur a pu rendre la pensée de l'auteur avec exactitude, notons bien qu'il s'agit d'un document, tout en observant la concision. Dès le titre, on se rend compte que Cugnet se libèrera de la servile traduction littérale, pour adopter la traduction libre, plus en conformité avec son esprit indépendant et d'ailleurs plus intelligente. Le texte anglais dit: An Ordinance, To amend and enforce a former Ordinance, for preventing Accidents by Fire, »²¹ que Cugnet traduit par:

²⁰ Gazette de Québec, 12 mai 1768.

²¹ Ibid. 11 nov. 1768.

« Ordonnance en augmentation d'une précédente, rendue pour prévenir les accidens du feu, et qui prescrit les moïens de l'exécuter. »

Mais voyons un peu plus loin. Dans le préambule, le titre de la première partie du paragraphe initial se lit comme suit en anglais: « General neglect of the directions of the ordinance of the 23rd of February last, for preventing accidents by fire.

Probable causes of said neglect. »

Or voici la traduction: « Négligencesaux Réglemens de l'Ordonnance du 23 Fevrier dernier, pour prévenir les accidens du feu.

Causes des dites Négligences. »

Un examen des deux textes, anglais et français, tels qu'ils apparaissent l'un à côté de l'autre, démontre que Cugnet se tire fort bien d'affaire dans ses nouvelles fonctions. Il va sans dire, que sa prose n'est pas exempte d'erreurs; mais elle est généralement claire. Admettons que parfois sa phrase est une traduction littérale dia texte anglais. Le plus souvent, cependant, et comme par habitude, la phrase classique apparait sous sa plume. Il dira de préférence: « Les Inspecteurs des Cheminées, seront en outre en droit de visiter toutes les maisons dans chacune de leurs villes et fauxbourgs une fois par mois... »; quand le texte anglais commençait par ces mots: "Further, it shall be lawful for the said Overseers of Chimnies to visit all the Houses in their respective Towns and Suburbs one in every month..."

Prenons garde, toutefois, de prendre des vessies pour des lanternes. Le grand mérite de Cugnet, comme traducteur, est d'avoir fait oeuvre de pionnier. Rappelons-nous qu'il est notre premier traducteur officiel canadien-français, et que, somme toute, avec le peu de moyens à sa disposition, cette partie de son oeuvre est remarquable. Ajoutons que les chaires de traduction n'avaient pas encore été fondées. L'association technologique était inexistante et les dictionnaires spécialisés n'étaient point connus au Canada. Enfin, nous constatons qu'avec peu d'outillage les traductions de Cugnet, règle générale, sont de beaucoup supérieures à celles qui apparaissaient dans les autres colonnes de la Gazette de Québec.

Les dangers et les difficultés que comportaient la traduction, au début du régime anglais, ont été notés avec beaucoup de justesse et do propos, par le docteur Marion, dans son livre *Les lettres canadiennes d'autrefois*.²²

²² Séraphin Marion, *Les lettres canadiennes d'autrefois*, T.I. pp. 30 - 31.

Donnons donc à Cugnet le mérite d'être un des meilleurs représentants de la littérature canadienne à ses origines; d'être un des premiers rédacteurs de notre « Serment de Strasbourg. »

Le rapport de l'archiviste du Canada, pour l'année 1918, contient la série des proclamations traduites par F.-J. Cugnet. La dernière qui porte sa signature est datée du 24 juillet 1788.

Afin d'assurer à son fils, Jacques-François, la succession au poste de traducteur et de secrétaire français du conseil, François-Joseph occupe conjointement cette position avec celui-ci, à partir du 27 mai 1789.²³ Six mois plus tard, le 21 novembre, Jacques-François remplaçait son père décédé cinq jours plus tôt.²⁴

L'édition révisée du « Panthéon Canadien », de Bibaud, publiée en 1891²⁵ ne contient plus la critique qui apparaissait dans l'édition de 1858. Parlant de Jacques-François Cugnet l'auteur disait alors: « Il devint traducteur des lois, et doit être appelé le père du français plus que barbare des traducteurs de l'Assemblée Législative. »²⁶

La profession de traducteur exige, de nos jours, en plus d'une solide culture française, une connaissance approfondie de la langue seconde. Exigeant une grande compétence et un travail intellectuel intense, il va de soi que de traducteur à écrivain, il n'y a qu'un pas. Aussi peut-on compter aujourd'hui, chez nos traducteurs de carrière, un bon nombre de nos meilleurs écrivains canadiens. Et encore là, François-Joseph Cugnet est un précurseur: il ne s'est pas contenté de peiner sur les pensées d'autrui; il a été un bon et utile écrivain.

Source : Adélar Gascon, *L'œuvre de François-Joseph Cugnet : étude historique*, thèse inédite de maîtrise présentée à l'Université d'Ottawa, 1941, x + 108 p.

²³ Ibid. p. 27.

²⁴ Com. et Let. Pat. vol. 3, fol. 207.

²⁵ Ibid. fol. 391.

²⁶ Bibaud, *Le Panthéon Canadien*, Ed. 1858, page 71.